

Maisons-Alfort, le 6 novembre 2003

## AVIS

### de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur l'autorisation définitive d'un additif de la catégorie des micro-organismes à base d'*Enterococcus faecium* ATCC 53519 et 55593 pour les poulets à l'engraissement

Par courrier reçu le 30 juin 2003, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 23 juin 2003, par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, d'une demande d'avis sur l'autorisation définitive d'un additif de la catégorie des micro-organismes à base d'*Enterococcus faecium* ATCC 53519 et 55593 pour les poulets à l'engraissement.

Ce dossier entre dans le cadre de la directive 70/524/CEE modifiée et doit être établi selon les lignes directrices fixées par la directive 87/153/CEE du Conseil du 16 février 1987 modifiée.

L'additif est un probiotique à base de deux souches bactériennes d'*Enterococcus faecium* (ATCC 53519 et ATCC 55593), contenant  $2 \times 10^8$  ufc par gramme d'additif ( $1 \times 10^8$  ufc par gramme de chaque bactérie). Les teneurs recommandées par le pétitionnaire sont comprises entre  $1 \times 10^6$  et  $1 \times 10^8$  ufc par kilogramme d'aliment complet chez le poulet à l'engraissement. Cet additif est préconisé pour améliorer l'indice de consommation, chez le poulet, d'aliment en farine ou granulé.

Après consultation du Comité d'experts spécialisé « Alimentation animale », réuni le 14 octobre 2003, l'Afssa rend l'avis suivant.

Le dossier présente un résumé de onze essais sur l'efficacité de l'additif sur les performances zootechniques du poulet à l'engraissement réalisés entre 1990 et 1993 aux Etats-Unis et déjà présentés dans le cadre de l'autorisation provisoire du produit.

En l'absence des données expérimentales brutes, des résultats d'analyse de la teneur en probiotique dans l'additif et dans les aliments, des données de composition des aliments et d'informations sur l'équivalence entre les conditions d'élevage de poulets à l'engraissement aux Etats-Unis et en Europe, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments considère qu'elle ne peut pas se prononcer sur l'efficacité de l'additif de la catégorie micro-organismes à base d'*Enterococcus faecium* ATCC 53519 et 55593 pour les poulets à l'engraissement.

**Martin HIRSCH**